

Comité de sécurité de l'information
chambre autorité fédérale

DELIBERATION N° 23/015 DU 3 OCTOBRE 2023 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PSEUDONYMISEES PAR LA BANQUE NATIONALE DE LA BELGIQUE A L'UGENT DANS LE CADRE D'UNE ETUDE SCIENTIFIQUE SUR LE SYSTEME BELGE DE CHOMAGE TEMPORAIRE (EXTENSION DE LA DELIBERATION AF N° 15/2018 DU 8 MARS 2018)

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intérateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 14 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 98 ;

Vu la demande de l'UGent et de l'UCLouvain;

Vu les remarques du SPF Finances ;

Vu le rapport du service publique fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de M. Daniel HACHE.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En collaboration avec la Banque Nationale de Belgique (ci-après BNB), l'Université de Gand (ci-après UGent) et l'Université Catholique de Louvain (ci-après UCLouvain) mènent une étude scientifique intitulée « Le système belge de chômage temporaire : impact économique et psychologique ». L'Université de Gand agit en tant que responsable du traitement et l'UCLouvain et le département d'études du BNB agissent en tant que sous-traitants.
2. Le volet économique de cette recherche étudie l'impact du système belge de chômage temporaire sur des indicateurs économiques à court et à long terme. Le chômage temporaire est un instrument politique mis en place au niveau fédéral pour éviter le processus coûteux de séparation et de réembauche de travailleurs lors d'une réduction temporaire de la production et de la demande. Il peut ainsi éviter la faillite des entreprises. Du point de vue des employés, il évite le coût social du chômage et favorise la réintégration rapide sur le marché du travail. Le projet vise à répondre à trois questions principales :
 - 1) Quel est l'effet du chômage temporaire sur l'emploi et la survie des entreprises ? (QR1)

2) Quel est l'effet du chômage temporaire sur la trajectoire professionnelle des travailleurs ? (QR2)

3) Quel est l'efficacité du système de 'cotisation de responsabilisation' mis en œuvre dans le cadre du chômage temporaire pour raisons économiques ? (QR3)

3. L'étude vise à répondre aux deux premières questions à la fois pour la période de la crise du coronavirus et pour les années antérieures, avec un focus particulier sur la période de la Grande Récession de 2008. Comme le système de responsabilisation a été suspendu à partir de la crise sanitaire, la troisième question de recherche ne concerne que la période *antérieure* à 2020. En particulier, la recherche vise à évaluer les effets de l'introduction en 2012 de la cotisation de responsabilisation dans les autres secteurs que celui de la construction ainsi que les effets la réforme de ce système en 2017.
4. Le projet de recherche utilisera plusieurs méthodes d'évaluation micro-économétriques pour répondre aux questions de recherche : la méthode des variables instrumentales et de la discontinuité de la régression pour la première question de recherche, la méthode d'études d'évènement ('event study') pour la deuxième, et la méthode de contrôle synthétique ('synthetic control') et de regroupement ('bunching') pour la troisième.
5. Afin de mener la recherche, les demandeurs souhaitent combiner des données sur les entreprises de la période 2003 à fin 2022 provenant de trois sources :
 - (1) L'Office national de la Sécurité Sociale (l'ONSS): pour des informations trimestrielles (et annuelles) sur l'emploi, les salaires, le chômage temporaire, les prestations équivalentes non-prestées comme le crédit temps en particulier.
 - (2) La Banque nationale de Belgique, (BNB département Informations micro-économiques) qui détient des données d'entreprises issues de sources suivantes:
 - Les comptes annuels des entreprises (provenant de la base de données de la BNB) ;¹
 - Les informations trimestrielles enregistrées pour la collecte de la TVA (provenant du SPF Finances).²

¹ Il s'agit des données suivantes : le numéro unique d'identification d'entreprise pseudonymisé, l'année (de 2003 à 2022), les immobilisations corporelles, la marge brute, la chiffre d'affaires, l'approvisionnement, les marchandises services et biens divers, les rémunérations, charges sociales et pensions, le bénéfice d'exploitation, le bénéfice de l'exercice avant impôts, le bénéfice de l'exercice, les charges financières récurrentes, l'actif total, l'actif circulant, les créances à plus d'un an, les stocks et commandes en cours d'exécution, les placements de trésorerie, les valeurs disponibles, les dettes à plus d'un an, les dettes à un an au plus, la dépréciation, les comptes de régularisation passif, les comptes de régularisation actif, les impôts sur le résultat, les prélèvements sur les impôts différés, le transfert aux impôts différés, le nombre de travailleurs, le contrat à durée indéterminée, le contrat à durée déterminée (total en équivalents temps plein), le contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini (total en équivalents temps plein), le contrat de remplacement (total en équivalents temps plein), le nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice (total en équivalents temps plein), le nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice (total en équivalents temps plein).

² Il s'agit du numéro d'identification d'entreprise pseudonymisé, l'année et le trimestre de 2003 au trimestre le plus récent, le montant des opérations de vente, le montant des achats de marchandises, matières premières et auxiliaires, de biens ou services divers, le montant des achats de biens d'investissement.

(3) La Datawarehouse Marché d'emploi et protection sociale de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale:

- Les informations enregistrées à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE);

- L'ONEM : pour des informations mensuelles sur le chômage temporaire pendant la période de la crise du coronavirus à partir de 2020.

6. Comme les informations de l'ONSS sur le chômage temporaire, essentielles pour le projet de recherche, ne sont ni enregistrées dans la Datawarehouse de la BCSS, ni dans les bases de données détenues par la BNB, les demandeurs souhaitent de coupler les données d'entreprises de l'ONSS à celles de la BNB. En ce qui concerne les variables de nature économique et financière, les chercheurs ne peuvent pas se limiter aux comptes annuels des entreprises de la BNB. En effet, ceux-ci ne concernent pas les petites entreprises qui forment pourtant une part importante du groupe cible de l'analyse, dans la mesure où ces entreprises sont de grandes utilisatrices du chômage temporaire. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'intégrer dans la demande les données trimestrielles de la TVA. Bien que ces données soient moins riches, elles ont aussi comme avantage qu'elles sont trimestrielles plutôt qu'annuelles. Les données de la BCE fournissent des identifiants uniques d'entreprises, mais aussi des informations liées au statut juridique, à la présence ou non de plusieurs établissements ou encore au début et à la fin des activités de l'entreprises. Ces variables sont indispensables pour les analyses. Enfin, les chercheurs demandent des données de l'ONEM qui renseignent mensuellement le recours au chômage temporaire pendant la période de la crise du coronavirus. L'avantage des données de l'ONEM par rapport à celles de l'ONSS est qu'elles sont disponibles sur base mensuelle au lieu de trimestrielle. Cette disponibilité au niveau mensuel est cruciale car les chercheurs exploiteront dans les analyses une expérience 'naturelle' qui s'est produite en septembre 2020. Au cours de ce mois, certaines entreprises ne pouvaient plus avoir recours au chômage temporaire pour cause de force majeure 'Corona'.

7. Les entreprises sélectionnées sont celles qui satisfont aux critères suivants :

- i. appartenir au secteur privé ;
- ii. être enregistrées à la Banque carrefour des entreprises (BCE) comme personne morale ;
- iii. être répertoriées à l'Office national de l'emploi comme entreprise avec au moins cinq postes de travail à la fin d'au moins un trimestre pendant la période de 2003 à 2022 ;
- iv. n'avoir pas plus d'un établissement au premier trimestre auquel l'entreprise est sélectionnée pendant la période de 2003 à 2022.

8. Les données issues des différentes sources doivent être couplées sur base de l'identifiant unique assigné à chaque entreprise à la BCE (numéro BCE). La Banque Carrefour de la sécurité sociale intervient comme *trusted third party* et réalise ce couplage et remplace les numéros BCE par des identifiants pseudonymes de sorte que les chercheurs ne puissent pas identifier les entreprises. A cette fin, la collecte de données suivra la procédure suivante:

(1) L'ONSS sélectionne les entreprises qui satisfont les critères (i), (ii) et (iii) mentionnées dans paragraphe 7, associe les variables et transmet ces informations (avec les identifiants d'entreprises de la BCE) à la BCSS.

(2) Le Département Informations micro-économiques de la BNB suit la même procédure que l'ONSS.

(3) La BCSS couple, sur base des numéros BCE, les données d'entreprises provenant de l'ONSS, du département Informations micro-économiques de la BNB, et de l'ONEM (disponibles dans la Datawarehouse de la BCSS). Ensuite, elle élimine les entreprises qui ne satisfont pas au critère (iv) dans le paragraphe 7, c'est-à-dire la condition de ne pas avoir plusieurs établissements au premier trimestre de sélection, et remplace les identifiants par des pseudonymes uniques.

(4) La BCSS fournit aux chercheurs un petit ensemble de données d'essai qui permet de développer et de tester le code statistique, mais qui contient trop peu d'observations pour effectuer les analyses. Les montants mentionnés dans cet ensemble de données seront brouillés.

(5) Les chercheurs auront accès à l'ensemble des données dans les bureaux de la BCSS. L'ensemble des données ne quitte jamais la BCSS.

9. Cette procédure d'échange de données en collaboration avec la BNB était précédemment suivie³. Étant donné que l'ensemble des données ne quitte jamais la BCSS, la confidentialité des données concernant les entreprises et les employés est garantie.

10. Dans le cadre de la recherche, l'Université de Gand fait appel à des chercheurs de l'UCLouvain et du département d'études du NBB. L'Université de Gand agit en tant que responsable du traitement d'une part et l'UCLouvain et la BNB département Etudes en tant que sous-traitants d'autre part. Le service Informations micro-économiques de la BNB - chargé de fournir les données à la BCSS - et BNB département Etudes - qui, en tant que sous-traitant, sera impliquée dans l'analyse des données - forment des entités distinctes au sein de la BNB, ce qui signifie que les chercheurs de NBB département Etudes n'auront jamais accès aux données non pseudonymisées du département Informations Microéconomiques.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE

11. En vertu de l'article 35/1, §1, premier alinéa, de la loi du 15 août 2012 *à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet une délibération préalable de la chambre autorité fédérale

³ Cfr. la délibération n° 22/003 du 11 janvier 2022 de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information.

du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement.

12. La demande concerne la communication des données à caractère personnel par la BNB (département Informations micro-économiques) aux chercheurs scientifiques de l'UGent (comme responsable du traitement) et UCLouvain et la BNB département Etudes (comme sous-traitants).
13. Certaines des données à caractère personnel à communiquer provenaient initialement du SPF Finances. La BNB dispose de ces données à caractère personnel du SPF Finances conformément à la délibération n° 15/2018 du 8 mars 2018 de l'ancien Comité sectoriel pour l'autorité fédérale. Il s'agit alors d'une communication de données à caractère personnel (à pseudonymiser) dans un but supplémentaire, plus précisément la recherche scientifique en question.
14. Le Comité de sécurité de l'information constate qu'aucun protocole n'a été établi concernant le traitement envisagé des données à caractère personnel. L'auditorat a constaté que la BNB et le SPF Finances ont donné leur accord à la communication des données envisagée. Le Comité de Sécurité de l'Information s'estime compétent pour statuer sur la communication des données personnelles en question.
15. La chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information rappelle que la communication de données à caractère personnel par les institutions de sécurité sociale et la communication de données à caractère personnel par la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale (Datawarehouse marché du travail et protection sociale) nécessitent une délibération de la Chambre de la Sécurité Sociale et de la Santé du Comité de sécurité de l'information.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

16. Conformément à l'article 5.2 du Règlement général sur la protection des données⁴ (ci-après dénommé «RGPD»), la BNB (l'instance qui communique les données) et l'UGent (l'instance qui reçoit les données) en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes énoncés à l'article 5.1 du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer⁵.

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

⁵ Les données à caractère personnel doivent être:

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré,

17. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que l'UCLouvain et le département d'études du BNB agissent en tant que sous-traitants de l'Université de Gand, qui agit en tant que responsable du traitement, pour le traitement des données à caractère personnel couplées et pseudonymisées.
18. Le RGPD impose toute une série d'obligations qui incombent aux responsables de traitement. A cet égard, le présent rapport passe en revue les principales obligations qui sont prévues explicitement par le RGPD mais rappelle et insiste à ce stade-ci de son analyse sur celle qui impose aux responsables du traitement de tenir un registre des activités de traitement conformément et dans le respect des modalités prévues à l'article 30 du RGPD.

B.2. LICEITE

19. Conformément à l'article 5.1 a) RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées d'une manière licite à l'égard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des motifs juridiques énoncés à l'article 6 RGPD.
20. En ce qui concerne l'UGent, le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle est soumise le responsable du traitement, conformément à l'article 6, 1, c), du RGPD. L'Université de Gand remplit en effet cette exigence conformément à l'article II. 18 Le Codex Enseignement Supérieur⁶ a une triple mission d'intérêt général dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des services sociaux et scientifiques. La communication des données à caractère personnel pseudonymisées prévues est nécessaire dans le cadre d'une étude scientifique qui sera réalisée par des chercheurs affiliés à l'Université de Gand.

B.3. LIMITATION DES FINALITES

21. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de finalité). En outre, les données ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec ces objectifs. Le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de

conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);

- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

⁶ Décret du 20 décembre 2013 sanctionnant les dispositions décrétales relatives à l'enseignement supérieur, codifiées le 11 octobre 2013, M.B. 27 février 2014.

recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré comme incompatible avec les finalités initiales si les conditions de l'article 89.1 RGPD sont remplies.

22. L'objectif de la recherche scientifique en question est d'évaluer l'impact économique et psychologique sur le système belge de chômage temporaire. Le Comité de sécurité de l'information considère que cette finalité est bien définie, explicite et justifiée.
23. Certaines données à caractère personnel concernées ont été initialement obtenues par la BNB sur la base de la délibération no 15/2018 du 8 mars 2018 afin de permettre à la BNB de s'acquitter de ses tâches statistiques. Le traitement envisagé implique un traitement ultérieur aux fins de la recherche scientifique.
24. En ce qui concerne le traitement ultérieur à des fins scientifiques, l'article 89, paragraphe 1, du RGPD exige des garanties appropriées, conformément au RGPD, pour les droits et libertés des personnes concernées. Ces garanties devraient garantir la mise en place de mesures techniques et organisationnelles pour garantir le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent inclure la pseudonymisation, à condition que ces objectifs puissent ainsi être atteints. Lorsque ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur qui ne permet pas ou ne permet plus l'identification des personnes concernées, il convient de les réaliser de cette manière.
25. Le Comité note qu'il n'est pas possible pour le demandeur de travailler avec des données anonymes dans le cadre de cette étude, car il est nécessaire de disposer d'informations détaillées pour analyser la situation des individus. Le Comité note que le demandeur prévoit que les données à caractère personnel sont couplées et pseudonymisées par un tiers de confiance, en particulier Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, qui a été légalement mandatée à cet effet.

B.4. PROPORTIONALITE

B.4.1. Minimisation des données

26. L'article 5.1 b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).
27. La longue période de suivi des entreprises (2003-2022) se justifie par la nécessité (1) d'analyser les effets du chômage temporaire (QR1) dans les deux grandes récessions qui ont frappé notre économie dans les années 2000, la Grande Récession de 2008 et la récession induite par la crise du coronavirus en 2020, et (2) d'étudier les effets de l'introduction en 2012 de la cotisation de responsabilisation dans le chômage temporaire pour cause économique et son renforcement en 2017 (QR3). Les chercheurs demandent des informations sur les entreprises à partir de 2003, soit jusqu'à 5 ans avant le début de la Grande Récession en 2008. Ces informations sont nécessaires pour déterminer les caractéristiques des entreprises qui ont largement utilisé le chômage temporaire pendant la Grande Récession ainsi que pour pouvoir réaliser des analyses 'placebo' qui permettent de valider notre méthode d'analyse.
28. Les informations des données de TVA sont des données nécessaires car seules les entreprises dont la taille est supérieure à un certain seuil sont obligées de remplir les comptes annuels. Sous réserve de soumission, les micro- et petites entreprises peuvent soumettre des comptes annuels abrégés excluant les ventes et les dépenses liées aux intrants, tandis que les grandes

entreprises doivent soumettre des comptes complets. En conséquence, les données de la TVA peuvent compléter les informations manquantes dans les comptes annuels pour les entreprises dont la taille est inférieure au seuil. Les données de la TVA déclarent les ventes et la valeur ajoutée des entreprises. Ces variables sont nécessaires dans l'analyse de la première question de recherche car elles permettent d'identifier, sur une base trimestrielle, l'ampleur du choc subi par les entreprises, ce qui est l'une des principales motivations théoriques de l'utilisation du chômage temporaire. Par ailleurs, un des principaux objectifs de l'analyse est d'identifier l'effet de l'utilisation du chômage temporaire sur la rentabilité et/ou la productivité de l'entreprise. Différentes mesures de productivité peuvent être construites en prenant le rapport entre la valeur ajoutée et l'emploi, le capital (à calculer sur base des dépenses d'investissements), et les intrants intermédiaires (mesurés par les dépenses d'intrants). Par ailleurs, une information sur les dépenses d'investissement est nécessaire, étant donné que le recours au chômage temporaire est susceptible d'affecter les décisions d'investissement.

29. Les variables des bilans des entreprises dans les comptes annuels qui ont une fréquence annuelle sont nécessaires pour analyser l'évolution de la situation financière des entreprises sélectionnées. Ces variables seront exploitées en particulier pour l'analyse de la première question de recherche car elles permettent de mesurer les effets du recours au chômage temporaire sur la rentabilité et la productivité des entreprises. En outre, ces données sont nécessaires à la construction des mesures de liquidité et de dette. En effet, celles-ci influencent à la fois l'adoption du chômage temporaire et la survie des entreprises, l'une des indicateurs principaux de résultat de l'analyse.
30. Le Comité de sécurité de l'information note qu'il n'est pas possible pour les demandeurs de travailler avec des données anonymes dans le cadre de cette étude, puisqu'ils doivent disposer d'informations détaillées pour analyser la situation des personnes et que, par conséquent, le risque d'identification indirecte ne peut être totalement exclu. Le Comité note que les demandeurs prévoient que les données à caractère personnel sont liées et pseudonymisées par un tiers de confiance, en particulier Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, qui a été légalement mandatée à cet effet.
31. Le Comité de sécurité de l'information rappelle qu'outre la pseudonymisation, la *trusted party* est tenue de procéder à une analyse des risques cellulaires de petite taille (*small cell risk analyse*) et, le cas échéant, d'effectuer des opérations sur les données (telles que l'agrégation des données). L'objectif est de veiller à ce que les personnes concernées ne puissent pas être réidentifiées en empêchant un nombre trop limité de cas par catégorie de données.
32. Le comité de sécurité de l'information estime que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité prévue.

B.4.2. Limitation de conservation

33. En ce qui concerne la durée de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne devraient plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées pour ce qui est nécessaire pour la réalisation des fins pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées. Les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant de plus longues périodes dans la mesure où elles sont traitées uniquement à des fins d'archivage dans l'intérêt public, de recherche scientifique ou

historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89.1 RGPD, à condition que les mesures techniques et organisationnelles appropriées au RGPD soient prises pour protéger les droits et libertés de la personne concernée (article 5.1 e), du RGPD).

- 34.** Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que la période envisagée pour le projet de recherche va jusqu'au 15 septembre 2025. Les données à caractère personnel couplées et pseudonymisées ne seront stockées que par la Banque carrefour de la sécurité sociale et mises à la disposition des chercheurs, qui n'ont accès qu'aux données concernées via l'infrastructure et dans les bureaux de la BCSS. Les chercheurs n'ont accès aux données liées et pseudonymisées auprès de la BCSS que jusqu'au 15 septembre 2025. A cette même date, l'échantillon reçu par les chercheurs devra être détruit. Les chercheurs demandent que la BCSS puisse conserver les données à caractère personnelle couplées et pseudonymisées pendant une période de 6 ans après la fin du projet (en particulier jusqu'au 15 septembre 2031) afin de permettre aux chercheurs de publier les résultats dans des revues scientifiques avec un comité de lecture et d'effectuer des analyses supplémentaires sur demande de ce comité de lecture. Avant que les chercheurs puissent accéder aux données à cette fin après le 15 septembre 2025, ils doivent obtenir une autorisation supplémentaire du Comité de sécurité de l'information. Le Comité de sécurité de l'information estime que cette période de conservation est acceptable pour les raisons invoquées. La BCSS est tenue de détruire irrévocablement les données à caractère personnel couplées et pseudonymisées à la fin de la période mentionnée.

B.5. DROITS ET LIBERTES DES PERSONNES CONCERNEES

- 35.** Le traitement à des fins d'archivage dans l'intérêt public, de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques est soumis à des garanties appropriées, conformément au RGPD, en ce qui concerne les droits et libertés de la personne concernée (article 89.1 RGPD).
- 36.** En application de l'article 89.2 du RGPD, le titre 4 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel* détermine le régime d'exemption en ce qui concerne les droits des personnes concernées visés à l'article 15 (droit d'inspection), à l'article 16 (droit à rectification), à l'article 18 (droit à restriction) et à l'article 21 (droit d'objection) du RGPD.
- 37.** Dans la mesure où les demandeurs souhaitent invoquer la dérogation prévue au titre 4 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel*, étant donné que l'exercice des droits susmentionnés menace de rendre la recherche scientifique impossible ou de menacer d'entraver gravement la recherche scientifique et que des dérogations sont nécessaires pour atteindre ces objectifs, les dérogations devraient être appliquées dans les conditions prévues au titre 4 de la loi du 30 juillet 2018:
- le cas échéant, en nommant un délégué à la protection des données, comme c'est le cas.
 - complétant le registre des catégories d'activités de traitement
 - informations complémentaires à la personne concernée si les données sont collectées auprès de la personne concernée (quod non);
 - la conclusion d'un accord entre le responsable du traitement et le responsable du traitement initial (notamment cette délibération qui, conformément à l'article 35, paragraphe 4, de la loi

du 15 août 2002 *portant création et organisation d'un intégrateur de service fédéral*, relie les parties concernées);

- l'application de la cascade de données anonymes, pseudonymisées ou non-pseudonymisées selon les finalités du traitement et dans les conditions prévues au titre 4, comme c'est le cas en l'espèce;

- la non-diffusion de données pseudonymisées, sous réserve des exceptions prévues.

B.6. SECURITE

38. Conformément à l'article 5.1 f) RGDP les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.
39. Conformément à l'article 24 RGDP, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement. Conformément à l'article 32 RGDP, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.
40. Les demandeur doit mettre tout en œuvre pour éviter l'identification des personnes concernées et s'abstiennent de toute tentative de convertir les données à caractère personnel pseudonymisées obtenues de la Banque Carrefour de la sécurité sociale en données à caractère personnel non-pseudonymisées. En outre, les chercheurs sont interdits de divulguer en aucun cas ces données à caractère personnel pseudonymisées à des tiers. Ils ne publient également les résultats du traitement effectué par eux que sous une forme qui n'offre plus la possibilité de (re)identifier les entreprises ou personnes concernés.
41. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que l'UGent fait appel comme responsable du traitement à des sous-traitants pour effectuer la recherche scientifique, plus précisément l'UCLouvain et la BNB Département Etudes. Le Comité de sécurité de l'information souligne que, conformément à l'article 28 du RGPD, le responsable du traitement est tenu de conclure un contrat qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement.
42. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que, outre la réception d'un test limité de données d'essai, les chercheurs de l'Université de Gand, de l'UCLouvain et de la BNB Département Etudes n'ont accès qu'aux données à caractère personnel couplées et pseudonymisées sur l'infrastructure et dans les locaux de la Banque carrefour de la sécurité sociale, qui agit en tant que tiers de confiance conformément à ses missions légales. La BCSS

est soumise aux normes minimales de sécurité en vigueur dans le secteur de la sécurité sociale.

43. Le Comité de sécurité de l'information rappelle que l'UGent, l'UCLouvain et la BNB doivent chacun désigner un délégué à la protection des données et disposer d'un plan de sécurité. Le Comité rappelle que l'article 35 du RGPD impose au responsable du traitement de procéder à une évaluation de l'impact des activités de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel avant le traitement. Compte tenu de la nature et de l'étendue du traitement, le Comité de sécurité de l'information estime que l'Université de Gand comme responsable du traitement est tenue de réaliser une analyse d'impact sur la protection des données concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la recherche scientifique. Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires, les parties concernées présentent, de leur propre initiative, une demande de modification du présent débat. Le cas échéant, la communication de données à caractère personnel n'a lieu que lorsque l'autorisation requise du comité a été obtenue. Si l'analyse d'impact sur la protection des données montre qu'il existe un risque résiduel élevé, le demandeur doit soumettre le traitement des données prévu à l'Autorité de la protection des données, conformément à l'article 36.1 du RGPD. Le résultat de l'analyse d'impact sur la protection des données doit être tenu à disposition du Comité de sécurité de l'information.

Par ces motifs,

la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel par la Banque nationale de Belgique à l'UGent dans le cadre d'une étude scientifique sur le système belge de chômage temporaire, avec l'intervention de la Banque carrefour de la sécurité sociale, est autorisé à condition que les mesures prévues dans cette délibération pour assurer la protection des données, notamment celles relatives à la limitation des finalités, à la minimisation des données, à la limitation du stockage et à la sécurité de l'information, soient respectées. La délibération AF n° 15/2018 du 8 mars 2018 est ainsi élargie.

Le Comité de sécurité de l'information indique que l'UGent comme responsable du traitement est tenu de procéder, conformément à l'article 35 du RGPD, à une évaluation d'impact sur la protection des données dans le cadre des études scientifiques. Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, les parties sont tenues de respecter les dispositions relatives au traitement des données modifiées au Comité de sécurité de l'information. Le résultat de l'analyse d'impact sur la protection des données doit être tenu à disposition du Comité de sécurité de l'information.

D. HACHE

Chambre autorité fédérale

Le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.